

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.500	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 fr Minimum 250 fr Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 fr
Etranger	2.500	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 fr Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 fr					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PARTIE OFFICIELLE

**COUR SUPREME DU TOGO
 CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

1993

12 août — Arrêt n° 01 portant recours contre l'Ordonnance n° 09 du 05 août 1993. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations. 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**COUR SUPREME DU TOGO
 CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° 01 du 12 Août 1993

A F F A I R E

Recours contre l'Ordonnance N° 09 du 05 Août 1993

PRESENTS :

- APEDO : Président
- ASSOUMA
- YAGLA
- GASSIHOUN : Membres
- ABOUDOU-SALAMI
- AMADOS-DJOKO : M. P.
- BLAGOGEE : Greffier

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU JEUDI
 12 AOUT MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

A l'audience de la Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale et en Chambre du Con-

seil, tenue le jeudi douze août mil neuf cent quatre-vingt-treize, est intervenu l'arrêt suivant :

LA CHAMBRE

Vu l'ordonnance n° 09 en date du 05 août 1993 rendue par le Président de la Cour Suprême fixant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993 et publiée conformément à la loi dans le Journal officiel ;

Vu les contestations élevées contre ladite ordonnance :

— le 06 Août 1993 par Monsieur Yawovi AGBOYIBO, candidat

— le 09 Août 1993 par Maître AMEGADJIE, avocat, au nom et pour le compte de Monsieur Gilchrist OLYMPIO dont la candidature a été rejetée ;

En la forme :

Les recours ayant été faits dans les forme et délai de la loi, ils sont formellement recevables ;

Au fond :

Les recours susvisés ont un lien si étroit entre eux qu'il échet de les joindre et de statuer par une seule et même décision ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Chambre Constitutionnelle et de sa composition irrégulière

Monsieur Gilchrist OLYMPIO déclare que c'est par erreur que la Chambre Constitutionnelle s'est saisie de son recours. Il soutient que c'est la Cour Suprême dans son ancienne composition qui devrait en connaître.

L'article 154 de la Constitution du 14 Octobre 1992 dispose que les compétences dévolues à la Cour Constitutionnelle « sont exercées par la Cour Suprême jusqu'à la mise en place de la Cour Constitutionnelle ».

Il est évident que la Constitution en conférant provisoirement les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle à la Cour Suprême, ne pouvait le faire qu'au profit de la Chambre Constitutionnelle. Toute précision supplémentaire eût été superflue. Or, il s'est fait que la Cour Suprême était réduite à la Chambre Judiciaire, les membres des autres chambres n'ayant jamais été désignés. Comblé ce vide devenait donc un impératif, à commencer par la Chambre Constitutionnelle, en raison du processus électoral annoncé.

Les dispositions de la Constitution du 9 Janvier 1980 abrogée étant inopérantes, et le HCR n'étant pas en fonction au moment où cette nécessité s'est imposée, il appartenait aux seules institutions encore fonctionnelles, savoir le Gouvernement et le Président de la République, de combler le vide. En raison des circonstances particulières qui viennent d'être rappelées, un Décret en Conseil des Ministres était le seul moyen de désigner les membres de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

C'est donc à tort que le requérant tente d'écarter la loi n° 81-4 du 30 Mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Le requérant soutient par ailleurs que la qualité de certains membres de la Chambre Constitutionnelle rend irrégulière sa composition. C'est ainsi que selon lui M. Aboudou ASSOUMA, procureur général près la Cour d'Appel de Lomé qui a été nommé à la Chambre Constitutionnelle n'a pas quitté ses précédentes fonctions.

Cet argument est inopérant et devra par conséquent être écarté ; Il est vrai en effet que c'est le comportement de l'intéressé qui a pu engendrer une confusion. Il a certes quitté ses fonctions de Procureur général près la Cour d'Appel. Mais faute de bureau pour ses nouvelles attributions, il a cru encore occuper le local, en attendant la nomination de son successeur. Cependant ayant constaté la confusion que cela entraînait, M. ASSOUMA a cessé d'occuper lesdits lieux.

Au surplus le décret n° 93-073/PR du 16 Juin 1993 ne mentionne pas qu'il exercerait les fonctions de conseiller à la Chambre Constitutionnelle cumulativement avec celles de Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé ;

Le requérant Gilchrist OLYMPIO soutient également que le Président de la Cour Suprême qui avait rendu l'ordonnance pour arrêter la liste des candidats ne peut plus faire partie de la Chambre Constitutionnelle, devant laquelle la contestation est portée.

Ce moyen devra être également rejeté. En effet l'acte pris par le président de la Cour Suprême l'a été en vertu des pouvoirs de vérification de la régularité des candidatures que lui a conféré le code électoral. Cet acte étant de nature hybride à mi-chemin entre l'acte administratif et l'acte juridictionnel, il ne saurait lui interdire de participer au règlement des contestations soulevées.

Monsieur Edem KODJO, par le canal de son avocat, Maître Martial AKAKPO tente de critiquer la qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de Maître GASSIHOUN Yawovi Lucien. Ce moyen ayant été soulevé tardivement par l'intéressé, il y a lieu de le déclarer irrecevable.

Sur l'ordonnance prise par le Président de la Cour Suprême pour nommer le Collège des Médecins

Il est reproché au président de la Cour Suprême d'avoir désigné seul le collège des médecins chargés d'établir le certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale des candidats à la Présidence de la République. Cette désignation, selon le requérant Gilchrist OLYMPIO relève de la compétence de la Cour Suprême en la forme collégiale.

A la lecture globale et attentive du Code électoral, il y a lieu de constater que le législateur passe des actes que le Président de la Cour Suprême peut prendre seul aux actes qui doivent être pris par le collège des magistrats. Cette rupture fréquente dans

la rédaction pourrait faire penser à une erreur de plume ou de dactylographie. Mais cette fréquence permet d'interpréter comme une volonté délibérée du législateur d'opérer une distinction marquée entre les actes pris par le Président de la Cour Suprême es-qualité et les actes où la collégialité s'impose : peu importe la nature administrative ou juridictionnelle de ces actes, a fortiori lorsqu'un litige peut survenir.

Les articles ayant trait à la Cour Suprême sont :

— Article 122 alinéa 5 : la signature légalisée du candidat par le Président de la Cour Suprême.

— Article 123 alinéa 9 : un certificat médical signé par trois médecins assermentés désignés par la Cour Suprême.

— Article 126 alinéa 1 : le Président de la Cour Suprême fait procéder...

— Article 127 alinéa 1 : le Président de la Cour Suprême, après s'être assuré de la régularité des candidatures.

— Article 145 : tout candidat... au Président de la Cour Suprême.

— Article 146 alinéa 2... le Président de la Cour Suprême informe le Président de la Commission Electorale Nationale.

— Article 147 alinéa 2 : toutefois la Cour Suprême peut rejeter...

— Article 148 : la Cour Suprême instruit la requête...

— Article 149 : dans le cas où la Cour Suprême constate... la date de la décision de la Cour Suprême.

De ce qui précède, il apparaît que l'argumentation soutenue par Gilchrist OLYMPIO est fondée. Mais la nullité dont se prévaut le requérant doit être considérée comme couverte dans la mesure où il s'est adressé à ces médecins pour lui délivrer son certificat médical et qu'il avait demandé par lettre en date du 5 Août 1993 au Président de la Cour Suprême d'user de son pouvoir discrétionnaire en le dispensant de se présenter à ces médecins.

Sur les certificats médicaux

Dans un Etat la Constitution est la règle suprême et aucune autorité de l'Etat, aucun individu ne peut s'affranchir de son respect. Les règles posées par la Constitution de la IV^e République pour les candidatures aux présidentielles sont claires. Elles s'appliquent à tous les candidats dans les mêmes conditions.

L'article 62 dispose que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité togolaise de naissance
- n'est âgé de 45 ans révolus à la date du dépôt de la candidature
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ;

Les règles sont reprises par l'article 123 de la loi électorale et parmi ces règles, celle relative au certificat médical : la production d'un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat signé par trois médecins assermentés désignés par la Cour Suprême ;

La Cour Suprême constate que le 26 Juillet 1993, le Président de la Cour Suprême a informé Gilchrist OLYMPIO de la non production du certificat médical exigé par la loi électorale et l'a invité à le faire le 5 Août 1993 avant 24 heures. Monsieur Gilchrist OLYMPIO n'a pas fourni les certificats médicaux requis dans les délais. Des certificats médicaux de médecins non désignés dans les conditions constitutionnelles ne répondent pas à l'exigence de la Constitution qui a exigé que l'état physique et mental soit dûment constaté par les médecins désignés par la Cour Suprême. Il n'est pas dans le pouvoir de la Cour Suprême d'accorder une dérogation aux dispositions constitutionnelles qui vicierait l'ensemble du processus électoral ;

En conséquence, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême déclare que Gilchrist OLYMPIO ne s'étant pas soumis aux conditions fixées par la loi, sa candidature est irrecevable ;

Sur la question de l'inéligibilité du candidat Gnassingbé EYADEMA

Aussi bien que la requête de Maître Yawovi AGBOYIBO que celle de Monsieur Gilchrist OLYMPIO contestent la régularité de la candidature du Général EYADEMA. Les moyens utilisés sont :

— la violation de l'article 9 alinéa 6 de la loi n° 63-07 du 17 Juillet 1963 portant statut des militaires et qui interdit à ceux-ci de postuler tout poste électif.

— la violation de l'article 34 du Code électoral qui stipule que les militaires et membres des forces de sécurité « en activité de service » sont inéligibles.

— la violation des articles 63 et 155 alinéa 2 de la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le premier moyen (loi de 1963). Il suffit en effet de se référer à la constitution qui prime la loi ;

Le Code Electoral stipule en son article 34 « ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service... ». Il s'agit là de « dispositions communes » à toutes les élections. En l'espèce quand on se réfère au Titre II du Code Electoral, réservé aux « dispositions relatives à l'élection du Président de la République », on constate que l'article 121 se contente de renvoyer à la Constitution : « les conditions d'éligibilité (et à contrario, d'inéligibilité) aux fonctions de Président de la République sont définies dans la Constitution » ;

Or, cette constitution, en particulier, en son article 62, ne dit mot sur l'inéligibilité des militaires. Au contraire, l'article 62 met l'accent sur les incompatibilités qui frappent certaines personnes, y compris

les militaires et membres des forces de sécurité. Mais l'incompatibilité, comme on le sait ne fait pas obstacle à l'acte de candidature et ne joue qu'après l'élection éventuelle du candidat.

Ce silence est le résultat d'un compromis politique intervenu en Septembre 1992. En effet le premier projet de constitution adopté par le Haut Conseil de la République (H.C.R.) stipulant en son article 62 alinéa 2 que « tout membre des Forces Armées... candidat aux fonctions de Président de la République, doit au préalable donner sa démission des Forces Armées... Mais avant de soumettre ce texte au référendum et à la suite des travaux de la Commission mixte paritaire » les deux parties ont convenu de supprimer lesdits alinéas au projet de constitution... Il n'appartient donc pas à la Cour Suprême de revenir sur les dispositions que toute la classe politique, à travers la commission paritaire, a décidé de ne pas faire figurer à la constitution.

Concernant le décret n° 91-11 du 26 Septembre 1991, Me AGBOYIBOR soutient que ledit décret qui met le Général EYADEMA en position de non activité a expiré le 25 Septembre 1992 conformément à son article 23. Dès lors, le général candidat aurait repris activité militaire depuis le 25 Septembre et ne pouvait être candidat.

Dans l'esprit du décret, la disponibilité du général EYADEMA devrait couvrir uniquement la période de transition alors prévue pour prendre fin le 28 Août 1992, conformément à l'article 66 de l'acte 7 de la Conférence Nationale Souveraine. Or de commun accord, la période de transition a été prorogée, entraînant automatiquement la reconduction du décret visé jusqu'à la fin de la transition.

Tant que la transition dure, le général EYADEMA reste en position de non activité. Mais en sa qualité de Chef de l'Etat, il demeure Chef des Armées. (article 72 de la Constitution du 14 Octobre 1992).

Dans l'une des branches de ce moyen il est soutenu que le Président candidat se trouverait dans le cas de l'inéligibilité fondée sur l'article 155 de la Constitution. Cet article stipule dans son alinéa 2 que « les membres du gouvernement de transition ayant conduit la politique de l'Etat ne peuvent faire acte de candidature pour la prochaine élection présidentielle »...

Cette inéligibilité s'attache aux membres du gouvernement de transition. Le général EYADEMA n'est pas membre du gouvernement. Il est Chef de l'Etat élu au suffrage universel. Il a exercé ce mandat conformément aux dispositions constitutionnelles antérieures. On ne peut pas étendre une disposition transitoire applicable seulement aux ministres, au Chef de l'Etat sans violer les règles fondamentales du droit constitutionnel. Le Président est un autre organe de l'Exécutif. Le problème n'est pas en effet de savoir si, dans la pratique, le passage des rôles ou l'équilibre des pouvoirs entre un premier ministre et un chef

de l'Etat est allé dans tel ou tel sens, cet équilibre étant variable dans un système politique en fonction de la personnalité des acteurs politiques, mais ceci ne rend pas un chef de gouvernement, Président ou celui-ci ministre. C'est la désignation dans les formes constitutionnelles qui est ici fondamentale. Or le général EYADEMA a bien été élu président ; il n'a jamais été nommé ministre ou chef de gouvernement.

Il s'ensuit que cette branche du moyen, n'est pas fondée et qu'elle doit par conséquent être rejetée.

Sur le moyen relatif au droit du candidat Edem KODJO à l'utilisation de la dénomination COD II

Maître AGBOYIBO affirme que M. Edem KODJO ne peut pas prétendre être le candidat du « Collectif de l'Opposition Démocratique » COD II et sollicite la suppression, en ce qui concerne le candidat KODJO, de l'élément de phrase « membres de la coalition de partis politiques dénommée Collectif de l'Opposition Démocratique (COD 2) ».

Dans son « mémoire en réplique », Maître AKAKPO, agissant pour le compte de M. KODJO, affirme que Maître AGBOYIBO n'a pas intérêt à agir, ayant suspendu sa participation au COD 2 depuis le 17 Mai 1993.

Sans vouloir répondre à la question de savoir si une suspension produit les mêmes effets que le retrait définitif, il faut simplement retenir que Maître AGBOYIBO, en tant que candidat, a qualité pour agir.

En ce qui concerne l'utilisation de la dénomination COD 2 par le candidat KODJO, les 10 partis politiques dont les chefs ont investi M. KODJO sont incontestablement membres du collectif, mais ils ne constituent pas tout le collectif.

A défaut d'interdire toute référence, à cette dénomination, il y a lieu de rectifier l'ordonnance ainsi qu'il suit : « ..., candidat des 10 partis suivants : ADDI, CDPA, CSD, PAD, PDR, PDU, PRI, PSP, UDS et UTD, coalition de partis légalement constitués et « membres du Collectif de l'Opposition Démocratique » COD 2.

PAR CES MOTIFS

—Statuant en matière électorale et, en Chambre du Conseil.

Se déclare compétente.

En la forme

Déclare formellement recevable les recours formés par Me Yawovi AGBOYIBO et M. Gilchrist OLYMPIO.

Au fond

Les déclare non fondés.

Déclare en revanche fondée la requête en rectification de l'ordonnance n° 09 du 5 Août 1993.

Fixe la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 25 Août comme suit :

1°) — **Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA**

- né le 26 Décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah), de Gnassingbé et de N'Danida
- de nationalité togolaise
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Rassemblement du Peuple Togolais » (R.P.T.), lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote.

2°) — **Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi**

- né le 09 Décembre 1944 à Lomé, de ADANI Alufa et de KEINKOU Yawa
- de nationalité togolaise
- professeur de psychologie à l'Université du Bénin
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Alliance Togolaise pour la Démocratie » (A.T.D.), lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème « le soleil levant aux éclats dorés » pour l'impression de ses bulletins de vote.

3°) — **Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU**

- né en 1936 à Gbatope (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadobou et de Dassi AMOUZOU AHIADOBOU
- de nationalité togolaise
- directeur de société
- candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de vote.

4°) — **Monsieur Edem Kodjovi KODJO**

- né le 23 Mai 1938 à Sokodé (Préfecture de Tchoudjo)
- de feu KODJO Dono et de feu Massan DOVLUI
- de nationalité togolaise
- professeur Associé à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne
- candidat des 10 (Dix) partis suivants : ADDI, CDPA, CSD, PAP, PDR, PDU, PRI, PSP, UDS et UTD, coalition de partis légalement constitués et membres du collectif de l'Opposition démocratique « (COD 2) »
- lequel a choisi comme couleur le bleu et comme emblème « un coq chantant l'aube nouvelle ».

5°) — **Maître Yawovi AGBOYIBO**

- né en 1943 à Kouvé dans la Préfecture de Yoto
- de AGBOYIBO Soklou et de AGODO Doafio
- de nationalité togolaise
- avocat de profession

- candidat du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), parti politique légalement constitué
- lequel a choisi comme couleur « le bleu azur » et comme emblème « Bélier Noir sur fond solaire » pour l'impression de ses bulletins de vote.

Déclare que le présent arrêt sera affiché au greffe de la Cour Suprême.

Déclare en outre qu'il sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Constitutionnelle, Chambre de Conseil, à l'audience du jeudi douze août mil neuf cent quatre-vingt-treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur Kouami Emeffa Mawuli Emmanuel APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;
Messieurs Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier./-

Pour Expédition Certifiée Conforme

Lomé, le 13 Août 1993

Me Delanam Ayawovi BLAGOGEE

Le Greffier en Chef

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 527/MATS-SG-APA-PC du 12-8-1993

Titre de l'Association : LE MONDE A VENIR-
EGLISE UNIVERSELLE DE DIEU.

Siège : Lomé.

Buts : Le Monde à Venir - Eglise Universelle de Dieu a pour but :

- de répandre au Togo l'évangile de Jésus-Christ, par tous les moyens de diffusion existants, notamment la radio, la télévision, les conférences, les disques, la distribution des brochures, les cours de Bible et la revue mensuelle « LA PURE VERITE » ;
- d'animer également les communautés religieuses qui se forment sous sa direction, ainsi qu'un service d'éducation gratuite à l'intention du public, afin d'apporter une amélioration chrétienne dans la qualité de la vie, tant familiale, professionnelle que sociale ;